

Compétences ou missions des communes en Polynésie française

L'article 43 de la loi organique 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ainsi qu'un avis récent du Conseil d'Etat (n°390576 du 25/11/2015) donnent une portée relative à la clause de compétence générale des communes de Polynésie française, contrairement aux communes de la métropole.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat précise notamment que :

- les communes ne peuvent intervenir sans habilitation du Pays dans les matières listées à l'article 43-II LOPF, lesquelles nécessitent une délégation de compétences de la part de la Polynésie française ;
- les communes peuvent intervenir dans les autres matières non listées à l'article 43-II mais de manière nécessairement subsidiaire et résiduelle, et dès lors qu'un intérêt public communal le justifie. En matière de développement économique par exemple, l'exercice d'une telle compétence ne saurait être qu'exceptionnelle : "une éventuelle action communale en faveur du développement économique ne pourrait trouver un éventuel fondement que pour des actions hors du champ de l'article 43 LOPF, présentant un intérêt communal très particulier et ayant un caractère marginal, ponctuel ou spécifique pour la commune concernée".

1- Compétences du maire

Fonctions propres

Le maire tout comme le maire délégué et, pour partie, les adjoints exercent, comme agents de l'État, des fonctions propres. A ce titre, ils :

- sont officiers d'état civil ;
- sont officiers de police judiciaire ;
- peuvent assurer le recensement du service national ;
- peuvent être chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements.

Voir aussi :

- les pouvoirs de police du maire ;
- publicité des délibérations et des budgets

Attributions au nom de la commune

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Voir aussi :

Délégations du conseil municipal au maire

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, sous certaines conditions, et pour la durée de son mandat, des missions et fonctions prévues à l'article L.2122-22.

Voir aussi :

- la délégation du CM au maire en matière de marchés publics

2- Etat civil (article L2113-15 du code général des collectivités territoriales)

Présentation

Le maire tout comme le maire délégué et, pour partie, les adjoints exercent, comme agents de l'État, des fonctions propres dont l'état-civil sous l'autorité du procureur de la République...

Voir aussi :

- la circulaire relative à la délivrance du certificat de concubinage notoire.

3- Elections (articles L2121-3 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales)

Organisation des bureaux de vote etc ... en cas d'élections au scrutin universel direct.

Lien vers la circulaire NOR ...

Voir aussi

- Elections du CM (*articles L. 437 et L. 438 code électoral*)
- Elections du maire et des adjoints (*Article L2122-7 du code général des collectivités territoriales*).

4- Sécurité et prévention (article L2211-1 du code général des collectivités territoriales)

Le maire concourt, par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, de prévention de la délinquance et de sécurité civile.

Voir aussi

- les pouvoirs de police du maire

Police municipale (*article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27/02/2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française*)

Voir aussi :

- La police municipale
- Convention de coordination entre PM et forces de sécurité
- Agrément des policiers municipaux

Voir aussi la circulaire ...

- Les caméras de voie publique
- Les manifestations soumises à déclaration
- Les CLSPD
- Les nuisances sonores

Sécurité civile et services d'incendie et de secours (*article 1 de l'ordonnance n° 2006-173 du 15/02/2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française*)

Voir aussi :

- Le plan communal de sauvegarde
- Les Sirènes TSUNAMI
- Les chapiteaux, tentes et structures
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

5- Environnement et développement durables (*article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27/02/2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française*)

Les communes de PF sont compétentes en matière de :

- Assainissement
- Eau potable
- Déchets ménagers
- Energie

Assainissement

- Le service public d'assainissement
- Servitudes pour els canalisation d'eau et d'assainissement
- Guide de la servitude pour les canalisations ...
- Redevance sur l'assainissement

Eau

- Le service public d'eau potable
- Le paiement de l'eau potable
- Redevance d'eau potable

Déchets ménagers

- Labellisation du service public de collecte des déchets ménagers
- Indicateurs déchets pour les rapports annuels
- Les déchets des ménages
- Ateliers de réflexion sur le thème des déchets (2010) ?
- Redevance pour ordures ménagères

Energie

- Lutte contre le changement climatique
- Changement climatique : le site de l'ONERC
- Equipement des bâtiments communaux en panneaux photovoltaïques

6- Droit funéraire et cimetière *(article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27/02/2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)*

Les communes sont compétentes en matière de cimetière.

Voir aussi :

- Législation funéraire et lieux de sépulture
- La création des cimetières
- L'inhumation sur terrain privé

7- Action sociale *(article L. 2573-32 du code général des collectivités territoriales)* et santé

Dans le cadre du transfert des moyens nécessaires, les communes peuvent intervenir en matière d'aide sociale.

Voir aussi :

- Centre communal d'action sociale (CCAS)

8- Habitat et logement

Les programmes de logements sociaux construits ...doivent faire l'objet de conventions ...

9- Urbanisme *(article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27/02/2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)* et aménagement

Les communes de PF ne sont pas compétentes en matière d'urbanisme ...Cependant elles pourraient intervenir ...

Lien vers

- loi du pays 2010
- articles 43 et 50 du statut d'autonomie

LES REFERENCES TEXTUELLES DES COMPETENCES DES COMMUNES EN POLYNESIE FRANCAISE
--

ETAT CIVIL : Article 2113-15 du code général des collectivités territoriales

Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

ELECTION :

-du conseil municipal Articles L2121-3 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal est élu dans les conditions prévues aux articles L. 437 et L. 438 code électoral.

-et du maire Articles L2122-7 du code général des collectivités territoriales

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES/ DROIT FUNERAIRE ET CIMETIERE/ URBANISME ET AMENAGEMENT Article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27/02/2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

I.-Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :

1° Police municipale ;

2° Voirie communale ;

3° Cimetières ;

4° Transports communaux ;

5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;

6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;

7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;

8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;

9° Collecte et traitement des eaux usées.

II.-Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :

1° Aides et interventions économiques ;

2° Aide sociale ;

3° Urbanisme ;

4° Culture et patrimoine local.

SECURITE ET PREVENTION : article L2211-1 du code général des collectivités territoriales

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, dans le respect des compétences dévolues au haut-commissaire notamment par l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française .

ACTION SOCIALE (article L. 2573-32 du code général des collectivités territoriales)

Les communes et leurs groupements peuvent créer des établissements publics, dénommés centres communaux et centres intercommunaux d'action sociale, pour intervenir en matière d'action sociale, dans le respect de la réglementation applicable localement. Le haut-commissaire fixe par arrêté les règles de fonctionnement de ces établissements.